

LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Le **Chèque Emploi Service Universel** - **CESU** - est destiné à faciliter l'accès à l'ensemble des services à la personne. Le CESU offre une simplification des démarches administratives et une sécurité juridique.

L'accord du salarié pour utiliser le CESU est obligatoire.

La législation du travail et la convention collective nationale des salariés du particulier employeur s'appliquent.

➤ **Les formes du CESU**

- **Le CESU déclaratif**

Le CESU déclaratif reprend les modalités de l'ancien chèque emploi service. Il est disponible auprès des établissements bancaires ayant passé une convention avec l'Etat. Chaque chéquier comprend des volets sociaux à compléter et à envoyer au Centre National du Chèque Emploi Service Universel (CNCEU) pour effectuer les déclarations et des chèques à remplir pour rémunérer le salarié.

- **Le CESU préfinancé**

Le CESU préfinancé est diffusé par des organismes habilités par l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP). Il est financé totalement ou partiellement par des structures publiques ou privées dans le cadre de leur politique sociale ou pour le versement de prestations : conseil général, caisse de sécurité sociale, caisse de retraite, entreprise, mutuelle santé... Les CESU sont pré-identifiés au nom du bénéficiaire et comportent une valeur faciale prédéfinie.

➤ **Où se procurer le CESU ?**

- **Le CESU déclaratif**

L'employeur doit remplir une demande d'adhésion auprès de l'agence bancaire détentrice de son compte. La demande contient une autorisation de prélèvement au profit du CNCEU pour le paiement des cotisations liées aux salaires versés.

Le chéquier, remis par l'agence, comprend 20 chèques et 20 volets sociaux. Il est accompagné d'enveloppes pré-imprimées destinées à l'envoi des volets sociaux au CNCEU. Un formulaire de demande de renouvellement est inclus dans le chéquier. Il doit être adressé à l'agence bancaire en temps voulu.

- **Le CESU préfinancé**

Emis par des organismes habilités par l'Agence Nationale des Services à la Personne, le CESU préfinancé est remis par les organismes cofinanciers à leurs salariés ou agents dans le cadre de leur politique sociale.

Le CESU préfinancé est remis à son bénéficiaire par l'organisme cofinanceur

➤ **Les activités concernées**

• **Le champ d'application**

Le CESU permet, notamment, à un particulier de payer :

- un ou plusieurs salariés employés directement à son domicile,
- un ou plusieurs salariés employés par l'intermédiaire d'un organisme mandataire agréé chargé d'effectuer les formalités administratives,
- un organisme agréé prestataire de service à la personne.

• **Les domaines d'activité**

Les activités entrant dans le champ d'application du CESU sont notamment :

- l'entretien de la maison et travaux ménagers,
- l'assistance aux personnes âgées ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- les petits travaux de jardinage;
- la livraison de repas et de courses à domicile et accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (la prestation doit être comprise dans une offre de service plus large).

➤ **Les formalités administratives**

• **Le contrat de travail**

La convention collective nationale des salariés du particulier employeur prévoit deux cas :

lorsque la prestation est **occasionnelle** et n'excède pas 8 heures par semaine ou un mois non renouvelable dans l'année, le CESU vaut contrat de travail écrit ;

- lorsque les prestations sont **régulières et non occasionnelles**, un **contrat de travail écrit doit être conclu**, et ce quel que soit le nombre d'heures effectuées.

Dans tous les cas, **il est fortement recommandé d'établir un contrat de travail écrit.**

• La déclaration

Le volet social à remplir par l'employeur tient lieu de déclaration d'embauche et doit être envoyé au CNCESU qui effectue le calcul et le prélèvement des cotisations selon les indications inscrites.

Il y a lieu de mentionner :

- le nom d'usage ainsi que le nom de famille pour les femmes mariées et le prénom du salarié ;
- le numéro de sécurité sociale du salarié (ou en son absence la date et le lieu de naissance) ;
- le nombre d'heures effectuées (il faut indiquer un nombre d'heures entier) ;
- le salaire horaire net majoré de 10% au titre des congés payés.
- la base de calcul des cotisations

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les cotisations et contributions sociales sont uniquement calculées sur la base du **salaire réel** (sur la base de la rémunération brute reconstituée à partir du salaire effectivement versé).

Le CNCESU envoie à l'employeur un avis détaillé avec le montant des cotisations qui va être prélevé ainsi qu'un avis de prélèvement automatique.

Il adresse au salarié une attestation d'emploi qui vaut fiche de paie. Cette attestation doit être conservée sans limite de temps par le salarié.

• La rémunération

La rémunération du salarié et l'envoi du volet social au CNCESU sont mensuels. Le salaire horaire ne peut être inférieur au SMIC horaire en vigueur, ni au minimum prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Ce montant doit être majoré de 10% au titre des congés payés. Les congés étant inclus dans le salaire net, ils n'ont pas à être payés lorsque le salarié les prend. La convention collective prévoit également les salaires minima par catégorie d'emplois selon une classification.

En cas d'utilisation du CESU préfinancé et lorsque son montant ne couvre pas la totalité de la rémunération du salarié ou le montant de la prestation, **le bénéficiaire du CESU doit procéder au règlement du complément par tout autre moyen de paiement.**

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD), une prime de précarité de 10% de la rémunération brute totale, est due au salarié en fin de contrat.

Les avantages fiscaux et sociaux

Les dispositions suivantes s'appliquent que l'employeur utilise ou non le CESU.

Les exonérations de cotisations patronales

L'emploi d'un ou plusieurs salariés à domicile ouvre droit, sous conditions, à des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale.

L'exonération concerne **uniquement les cotisations patronales de Sécurité sociale** (maladie, vieillesse, allocations familiales...).

Les cotisations patronales pour la retraite complémentaire, l'assurance chômage, la formation professionnelle, les accidents du travail, ainsi que l'intégralité des cotisations salariales restent dues.

L'exonération des charges est accordée aux employeurs :

- ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou à la prestation de compensation,
- vivant seul, ayant atteint l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite, et ayant l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne dans les actes ordinaires de la vie,
- titulaires de la majoration pour tierce personne, de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle,

- bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- aux personnes âgées de 70 ans et plus, non dépendantes (ou qui ne sont pas reconnues officiellement comme étant dépendantes).

Dans ce cas (exonération accordée en fonction du seul critère d'âge), **l'exonération est plafonnée**, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations à **65 fois la valeur du SMIC horaire par mois et par ménage**.

L'exonération est accordée automatiquement sans justificatifs aux personnes âgées de 70 ans ou plus. Elle est également accordée automatiquement lorsque les personnes atteignent l'âge de 70 ans.

Les autres catégories de personnes doivent faire la demande d'exonération à l'URSSAF dès l'embauche du salarié ou ultérieurement lors de la déclaration nominative trimestrielle, ou au CNCESU en cas d'utilisation du CESU.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les cotisations et contributions sociales sont calculées sur la base du salaire réel (suppression de l'option du calcul des cotisations sur une base forfaitaire).

Pour les employeurs qui ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales accordées sur critères d'âge, de dépendance ou de handicap, une **déduction forfaitaire** est applicable à la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès.

Cette déduction forfaitaire par heure de travail ne se cumule pas avec les autres motifs d'exonération.

Réduction d'impôt

Les contribuables qui utilisent, à titre privé, dans leur résidence principale ou secondaire située en France, les services d'employés déclarés peuvent bénéficier d'un avantage fiscal.

Pour les contribuables retraités ou pour les personnes prenant en charge des services rendus à la résidence d'un ascendant, il s'agit d'une réduction d'impôt.

Le montant de l'avantage fiscal est égal à **50% du montant des dépenses effectivement supportées**, dans la limite de :

- **12 000 € dans le cas général**, soit un avantage fiscal de **6 000 €**.

Cette limite est majorée de **1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans**, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €, soit un avantage fiscal maximal de **7 500 €**.

Ces plafonds sont portés à **15 000 €** et **18 000 €** pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie **pour la première fois** à titre **direct** un salarié à son domicile.

- **20 000 €** pour les contribuables, qui étant eux-mêmes **invalides ou ayant à leur charge une personne invalide**, sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, soit un avantage fiscal maximal de **10 000 €**.

Cette limite ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

Il est indispensable de retrancher les indemnités ou allocations versées aux contribuables pour l'aider à supporter les frais d'emploi d'un salarié. Les utilisateurs de CESH pré financés doivent déduire la participation du cofinancier.

Textes de référence

- Loi n°2005-841 du 25 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, JO 27 juillet 2005.

- La convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 étendue par arrêté ministériel du 2 mars 2000 (JO 11 mars 2000).

.../... Adresses utiles

Département de la Sarthe

www.cidpaclie.sarthe.org

Adresses utiles

☞ Centre National du Chèque Emploi
Service Universel - CNCEU

63 rue de la Montat

42961 Saint-Etienne cedex 9

☎ 0 820 00 23 78 (0,12 € TTC/mn)

Fax : 04.77.43.23.51

Site internet : www.cesu.urssaf.fr

☞ Direction Régionale des Entre-
prises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi - DIRECCTE

Unité Territoriale de la Sarthe

19 boulevard Paixhans CS 41822

72018 Le Mans cedex 2

☎ 02 72 16 44 90

☞ Fédération Nationale des
Particuliers Employeurs - FEPEM

Agence Pays de La Loire

Départements 44-49-53-72-85

1 rue du Général de Bollardière

44200 Nantes

☎ 0825 07 64 64 (0,15 €/mn)

☞ IRCM

261 avenue des Nations Unies

59672 Roubaix cedex 1

☎ 03.20.45.57.00

☞ Service des Impôts des
Particuliers

33 avenue du Général de Gaulle

72000 Le Mans

☎ 02.43.83.81.00

☞ Maison Départementale des
Personnes Handicapées
MDPH

11 rue de Pied Sec - BP 23059

72100 Le Mans

☎ 02.43.54.11.90 - Standard

N° vert : 0800 52 62 72

Fax : 02.43.54.11.94

mdph.sarthe@cg72.fr

☞ Santé au Travail 72

9 rue Arnold Dolmetsch

72000 Le Mans

☎ 02.43.74.04.04

Fax : 02 43 74 04 05

☞ CR CESU

Centre de remboursement des CESU

93738 Bobigny cedex 9

☎ 08.92.68.06.62

Fax : 04.48.97.71.96

**Pour les salariés payés en CESU
préfinancé**

Commande des bordereaux de
remboursement